

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	5	5

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre août, à huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Obsonville, dûment convoqué par Madame BRIDET Hélène, Maire, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Obsonville, dans le respect de la loi du dix novembre deux mil vingt-et-un.

Vote
A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Mme Herminia COUSIN, M. GAY Christian, M. APRILE Bernard, Mme BRIDET Lucile, et Mme BRIDET Hélène

Etaient excusés : M. HOARAU Philippe, Mme DUPONT Marylène

Secrétaire de séance : Mme COUSIN Herminia

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau

Le : 06/08/2025

Et

Publication ou notification du :
06/08/2025

D2025.07.34 – Redevance Occupation Domaine Public ENEDIS

Absence de quorum lors de la séance du 30 juillet 2025 à 20h.

La Maire expose que les communes doivent fixer la RODP due par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique (décret 2002-409 du 26/3/2002), en tenant compte des nouveaux chiffres de population totale issus du dernier recensement, dont le montant est établi selon un mécanisme d'indexation automatique, revalorisé annuellement au 1^{er} janvier.

Le taux de l'index ingénierie applicable en 2025 est de 1.5770. La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de **241.28 €** (153 € x 1.5770) qui, conformément aux formules de calcul mentionnées aux articles R2333-105 et R3333-4 du code général des collectivités territoriales, le résultat obtenu étant multiplié par 1.5770.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution et par les lignes de canalisations particulières d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau électrique, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que le champ d'application de la redevance pour occupation du domaine public comprend l'ensemble des opérateurs de transport et de distribution d'électricité susceptibles d'intervenir sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'occupation du domaine public intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population communale et d'un indice de valorisation ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité ;

Considérant que pour 2025, la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est d'un montant total de **241.28 €** qui correspond à la strate de la commune d'Obsonville.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 2 : d'appliquer cette redevance aux lignes et canalisations particulières d'énergie électrique.

Article 3 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur à savoir **241€ arrondi**.

Article 4 : de préciser que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus et de préciser également que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout acte et toute convention de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lignes et canalisations particulières incluses, et de fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude.

Article 6 : d'inscrire annuellement ces recettes au budget et d'établir annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes en vue du recouvrement de ladite redevance.

Présents : 5 – Procurations : 0 – Votants : 5 – Pour : 5 – Contre : 0 – Abstention : 0

Délibération votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits en Mairie.

Pour copie conforme,

Le 04/08/2025,

Le Maire, Hélène BRIDET

